

Documents

- Articles tirés de différents Codes (écrit).
- Synthèses sur les divisions du droit français, la hiérarchie des normes (écrit).
- Jugements (écrit).
- Synthèse sur le droit romano-germanique (écrit).

Plan du cours

- I/ Les grandes divisions du droit français
 - A/ Le droit privé
 - B/ Le droit public
- II/ L'expression de l'indéfini en droit
 - A/ Par des articles indéfinis, des pronoms indéfinis, des adjectifs et des adverbes
 - B/ Par des termes génériques
- III/ Les sources du droit
 - A/ Les sources internationales
 - 1. Les traités internationaux
 - 2. Le droit communautaire
 - B/ Les sources nationales
 - 1. La hiérarchie des normes
 - 2. Les différents types d'actes juridiques
- IV/ Le syllogisme juridique et la qualification en droit
 - A/ Méthodologie : le syllogisme juridique
 - 1. La majeure
 - 2. La mineure
 - a) Premier niveau de qualification : qualification non polémique
 - b) Deuxième niveau de qualification : la qualification-définition
 - 3. Le syllogisme dans son intégralité
 - B/ Cas pratique
- V/ Grammaire : l'expression de l'opposition et de la concession
 - A/ Tableau récapitulatif
 - B/ Droit romano-germanique et *common law*

□ 1 LES GRANDES DIVISIONS DU DROIT FRANÇAIS

Le droit objectif*, en France, se divise en deux branches : le droit privé et le droit public. Le droit privé régit les relations entre personnes privées. Le droit public est constitué des règles qui concernent le fonctionnement et l'organisation de l'État et des institutions publiques, ainsi que celles régissant les relations entre la puissance publique et les personnes privées.

* L'astérisque indique que le terme est expliqué dans la rubrique « vocabulaire ».

A. LE DROIT

Droit civil	
Droit des affaires	
Droit du travail	
Droit international privé	

Vocabulaire

* Objectif : relatif, indépendant des règles de droit, dans une autre perspective.

A. LE DROIT PRIVÉ

	Domaine	Sources	Tribunal de 1 ^{re} instance
Droit civil	C'est le « <i>droit commun</i> »* Il traite : – des personnes – de la famille – des biens et de la propriété – des successions – des donations – des contrats – de la responsabilité – des garanties...	Code civil	– Tribunal d'instance – Tribunal de grande instance
Droit des affaires	Règles applicables à l'activité des commerçants et de sociétés commerciales : – droit des sociétés – droit de la concurrence – droit bancaire – droit de la propriété intellectuelle	– Code de commerce – Code civil – Code monétaire et financier – Code de la propriété intellectuelle...	Tribunal de commerce
Droit du travail	Réglementation des rapports entre employeurs privés et salariés, à l'occasion d'un contrat de travail. Ces règles sont de plus en plus impératives. Le droit du travail est un droit protecteur du salarié. Il règle à la fois : – les relations individuelles de travail (contrat de travail) – les relations collectives de travail (grèves, syndicats...)	Code du travail Conventions collectives	Conseil de Prud'hommes
Droit international privé	Règles applicables aux relations entre personnes privées lorsqu'existe un élément étranger. Il peut s'agir de : – relations économiques (contrats internationaux) – relations personnelles et familiales : nationalité, mariage, divorce, filiation, successions...	– Les droits nationaux (Code civil, Code de commerce...) – Conventions ou traités internationaux	– Tribunal de grande instance – Tribunal de commerce – Arbitrage

Vocabulaire

* **Objectif (ou « positif »)/subjectif** : ce qui est objectif est ce qui est général, indépendant d'une personne; le droit objectif est constitué par l'ensemble des règles de droit applicables. Un droit subjectif est un droit accordé à un individu, dans son intérêt et qui lui permet de jouir d'une chose ou d'exiger d'une autre personne qu'elle réalise une prestation.

* Le droit commun est une notion fondamentale du droit, ce sont les règles normalement applicables en droit privé, faute de règles spécialisées prévues pour la matière en question.

B. LE DROIT PUBLIC

	Domaine	Sources	Juridictions
Droit constitutionnel	Règles organisant le fonctionnement de l'État, des <i>pouvoirs publics</i> *	Constitution de 1958	– Haute cour de justice (pour le Pt de la République) – Cour de justice de la République (pour les ministres) – Conseil constitutionnel
Droit administratif	Règles déterminant : – les rapports entre les particuliers et l'administration – l'organisation des <i>pouvoirs et institutions publiques</i> *	Droit essentiellement <i>prétorien</i> *	Tribunal administratif
Droit fiscal	Règles déterminant les droits et obligations des <i>contribuables</i> *	Code général des impôts	Tribunal administratif
Droit pénal	Règles qui <i>qualifient</i> * et sanctionnent les infractions (contraventions, délits, crimes). – <i>Principe de la légalité</i> * des délits et des peines – Présomption d'innocence	– Code pénal – Code de procédure pénale	– Tribunal de police – Tribunal correctionnel – Cour d'assises – Un juge d'instruction « instruit » toutes les affaires de crimes et certaines affaires de délits.
Procédure ou droit judiciaire	Règles relatives à l'organisation judiciaire et aux actes qu'il faut faire pour obtenir une décision de justice. On distingue : les procédures pénale, civile, administrative et commerciale qui obéissent à des règles différentes.	– Code de procédure civile – Nouveau Code de procédure civile – Code de procédure pénale	Devant le TGI et la Cour d'appel un magistrat est chargé de la « mise en état » de la procédure.
Droit international public	Règles qui régissent les relations entre les États et les autres sujets de droit international.	– Conventions internationales (convention de Vienne sur le droit des traités) – Coutume internationale – Principes généraux du droit	– Assemblée générale des Nations Unies – Conseil de sécurité – Cour internationale de justice de La Haye

Vocabulaire

- * Les pour
- * Un droit (loi) préexistant partie, dérogée
- * Les con l'impôt.
- * Qualifie que déjà existait peut être qualifié les conséquences
- * La légalité si elle n'a pas co

Activité 1 – S

Répondez aux q

1. Dans quel
2. Les règles administr
3. Lorsqu'il n vant du d t-il appliq

Activité 2 – S

Voici une sélect

- 1) Indiquez dan
- 2) Puis réponde
1. Code des
2. Code de l'
3. Code civil
4. Code de c
5. Code de la
6. Code de la
7. Code de d
8. Code des
9. Code élect
10. Code l'ent
11. Code de l'
12. Code gène
13. Code gène

Vocabulaire

- * **Les pouvoirs publics** : les autorités supérieures de l'État.
- * **Un droit prétorien** est un droit qui n'est pas fondé sur une règle législative (loi) préexistante mais sur l'application par le juge d'une norme qu'il a en grande partie, dégagée lui-même (pouvoir créateur de droit de la jurisprudence).
- * **Les contribuables** : les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt.
- * **Qualifier** : le juge qualifie les faits : il les rattache à une catégorie juridique déjà existante (par exemple, tel acte ayant causé la mort d'une personne peut être qualifié de crime (volonté de tuer) ou bien d'homicide involontaire); les conséquences de la qualification par le juge sont considérables.
- * **La légalité des délits et des peines** : on ne peut condamner une personne si elle n'a pas commis une infraction à la loi.

Activité 1 – Se repérer parmi les branches du droit

Répondez aux questions suivantes :

1. Dans quel domaine du droit les juges ont-ils un pouvoir créatif important ?
2. Les règles de procédure sont-elles identiques en matière civile, commerciale, administrative et pénale ?
3. Lorsqu'il n'existe pas de règles spécifiques applicables à une situation relevant du droit du travail ou du droit commercial, quelles règles le juge va-t-il appliquer ?

Activité 2 – Situer des articles de Codes

Voici une sélection de 26 Codes parmi les 61 existants :

1) Indiquez dans quel Code figurent les articles (A à L) qui suivent.

2) Puis répondez aux questions posées.

1. Code des assurances.
2. Code de l'aviation civile.
3. Code civil.
4. Code de commerce.
5. Code de la consommation.
6. Code de la construction et de l'habitation.
7. Code de déontologie de la police nationale.
8. Code des douanes.
9. Code électoral.
10. Code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
11. Code de l'environnement.
12. Code général des collectivités territoriales.
13. Code général des impôts.

J. « L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. »

1) Code ?

2) L'objet du litige peut-il être modifié par le juge ?

K. « Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 7 500 euros. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit. »

1) Code ?

2) Qu'est-ce que la récidive au sens de cet article ?

L. « Les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire. »

1) Code ?

2) Quels sont les dommages matériels causés par un incendie qui peuvent être à la charge de l'assuré ?

Activité 3 – Définir le contenu d'un Code

Choisissez deux Codes parmi les 26 cités ci-dessus; donnez une définition de leur contenu, ainsi qu'un ou deux exemples de sujets traités par ces Codes. Aidez-vous des tableaux présentant les différents domaines du droit privé et du droit public.

Exemple : Le Code du travail contient l'ensemble des règles de droit relatives aux relations individuelles et collectives de travail. Il traite notamment de la formation, de l'exécution et de la cessation du contrat de travail, ainsi que de l'exercice du droit de grève et de la représentation des salariés au sein de l'entreprise.

1.

2.

3.

□ 2 L'EXPRESSION DE L'INDÉFINI EN DROIT

A. PAR DES ARTICLES, PRONOMS INDÉFINIS, ADJECTIFS INDÉFINIS ET ADVERBES

Les textes juridiques expriment d'une manière particulière les indéfinis.

Voici une liste d'expressions de l'indéfini, employées dans le langage courant et dans le langage juridique (en italiques). Elles sont classées selon leur sens, positif ou négatif. Elles relèvent des catégories syntaxiques suivantes :

Article

Exemples :

o La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger (= tout étranger)...

o Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale (= toute personne)...

Adjectif indéfini

Exemple : Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa est nul de plein droit.

Pronom indéfini

Exemple : Nul n'est censé ignorer la loi. (nul = pronom indéfini dans cet exemple).

Adverbe

Exemple : Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel.

Pour désigner quoi ?	Une unité ou un ensemble ?	Sens positif	Sens négatif
Des êtres humains	Une unité	<u>Adjectifs :</u> - Chaque (inv. *) - Tel(s)/telle(s) - Autre(s) - Certain(s)/certaine(s) <u>Pronoms :</u> - Quelqu'un (inv. *) - N'importe qui (inv. *) - Chacun(e) (pas de pluriel) - Quiconque (inv. *) - Autrui (inv. *)	<u>Pronoms :</u> Personne (inv. *) Nul/Nulle Aucun(e)
	Un ensemble	- Tout le monde (+ verbe 3 ^e personne singulier) - Tout, tous, Toute(s) - Certain(e)s, d'autres - Plusieurs (+ nom pluriel) - On (+ verbe 3 ^e personne singulier)	Personne (inv. *)
Des choses	Une unité	<u>Adjectifs :</u> - Chaque (inv. *) - Tel(s)/telle(s) - (nom) + quelconque - Autre(s) - Certain(s)/certaine(s) <u>Pronoms :</u> - Quelque chose (inv. *)	<u>Adverbe :</u> Rien (inv. *) <u>Adjectif :</u> Aucun(e)

Pour désigner quoi ?	Une unité ou un ensemble ?	Sens positif	Sens négatif
Des choses	Une unité (suite)	- N'importe quoi (inv. *) - *quel que soit (+ nom masculin singulier) - *quels que soient (+ nom masculin pluriel) - *quelle que soit (+ nom féminin singulier) - *quelles que soient (+ nom féminin pluriel)	
	Un ensemble	Tout, tous, toutes	Rien (inv. *)
Des lieux	Une unité	- Quelque part (inv. *) - N'importe où (inv. *) - (nom) + quelconque - quel que soit (+ nom) cf. *	Nulle part (inv. *)
	Un ensemble	- Partout (inv. *) - En tout lieu (inv. *)	Nulle part (inv. *)
Le temps	Une unité	- N'importe quand - À un moment quelconque - quel que soit (+ nom)	Jamais (inv. *)
	Un ensemble	- À tout moment - En tout temps	Jamais (inv. *)

* inv. = mot invariable

Activité 4 – Repérer et utiliser les indéfinis

a) Retrouvez dans les articles de loi de l'activité 2 toutes les expressions de l'indéfini.

b) Complétez les phrases suivantes avec les adjectifs ou pronoms indéfinis du tableau.

1. ... (a) associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d' (b) affaires.
2. personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi.
3. La lésion ne vicie les conventions que dans (a) contrats ou à l'égard de (b) personnes.
4. Passé ce délai, opposition ne sera recevable.
5. les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit.
6. Lorsque inscriptions sont requises le même jour relativement au même immeuble, celle qui est requise en vertu du titre portant la date la plus ancienne est réputée d'un rang antérieur, soit l'ordre qui résulte du registre prévu à l'article 2200.
7. ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

8. (a) un dom
9.

Activité 5 –

Remplacez les plus « juridiques ».

1. Personne
2. Chaque libremen
3. Toutes le
4. N'impor
5. L'abus d de quelq ont été r
6. Le titula propriét
7. L'associa
8. La jouiss pour un
9. Quelqu' gement s
10. Constitu diffusion des droit

B. PAR DE

Les textes jur vent des nom

Pour désigne
Un être humain
Un objet
Une action en
Un acte juridic (un écrit)

8.(a)..... fait(b)..... de l'homme, qui cause à(c)..... un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.
9. a droit au respect de sa vie privée.

Activité 5 – Utiliser des termes indéfinis typiquement juridiques

Remplacez les adjectifs et pronoms indéfinis soulignés par d'autres pour les rendre plus « juridiques » en gardant le même sens et en faisant les changements nécessaires.

1. Personne n'est censé ignorer la loi.
2. Chaque salarié, indépendamment de son âge, son sexe, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.
3. Toutes les stipulations contraires n'ont aucun effet.
4. N'importe quel travail mérite salaire.
5. L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice de quelqu'un d'autre, des fonds, des valeurs ou n'importe quel bien qui lui ont été remis (...).
6. Le titulaire d'une servitude de passage peut l'exercer, sans préciser qui est le propriétaire du fonds servant.
7. L'association a un but différent que de partager des bénéfices.
8. La jouissance promise d'un bien meuble ou immeuble ne peut l'être que pour un temps défini.
9. Quelqu'un qui s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous les biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.
10. Constitue un délit de contrefaçon chaque reproduction, représentation ou diffusion, par n'importe quel moyen, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, comme ils sont définis et réglementés par la loi.

B. PAR DES TERMES GÉNÉRIQUES

Les textes juridiques utilisent aussi fréquemment des termes génériques (souvent des noms).

Pour désigner quoi ?	Termes génériques (employés au singulier ou au pluriel)
Un être humain	Une personne
Un objet	Une chose (un objet) Un bien (ce terme permet d'indiquer que le détenteur de la chose possède un droit sur celle-ci)
Une action en justice	Une action
Un acte juridique (un écrit)	Un acte

Activité 6 – Reconnaître les termes génériques

Les groupes de mots suivants peuvent être englobés dans un terme générique. Trouvez le terme correspondant à chacun des groupes.

1. Un meuble, des immeubles, une action mobilière, une créance.
2. Une requête en divorce, une demande de naturalisation, une action en réparation.
3. Un animal, une voiture, un local, un frigidaire.
4. Un contrat, un bail, une vente, une promesse d'achat.
5. Un malade, un salarié, un employeur, un étranger, un administré.

Activité 7 – Utiliser des termes génériques

Complétez les phrases suivantes en utilisant les termes génériques adéquats.

1. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à peut en demander l'annulation.
2. Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur vendu(e).
3. Si une demande en divorce doit être formée au nom d'un majeur en tutelle, elle est présentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille s'il a été institué ou du juge des tutelles.
Le majeur en curatelle exerce lui-même avec l'assistance du curateur.
4. qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
5. qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.
6. L'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des antérieurement passés par l'intéressé.
7. Les servitudes cessent lorsque se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.
8. qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
9. Si(a)..... est engagée en application du chapitre III du présent titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de(b)..... (il s'agit du même terme que le premier manquant dans la phrase).
10. Les lois concernant l'état et la capacité des régissent les Français, même résidant en pays étranger.

□ 3 LE

On disting
juridiques
naux. Le c
élaboré pa
Le droit in
Le dr
de certain
nales ou n

A. LES J**1. Les t**

- Il s
- ports des l
- entre pers
- merciaux)

- Sup
- ment ratif
- res, sous r

2. Le d

C'est le dr

- les ?
- l'Ac
- le T
- pération d
- commune

- le tr
- justice, dé
- d'emploi e

- le T
- le T
- dique de l'

On disting

- le d
- le d

o les
leurs élém